



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200082477-20221213-2022-359-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

SEM Énergie Mayenne
Parc tertiaire Technopolis - Bâtiment R
Rue Louis de Broglie
53810 Changé
RCS Laval : 907 653 430

Territoire Énergie Mayenne
Parc tertiaire Technopolis - Bâtiment R
Rue Louis de Broglie
53810 Changé
RCS Laval : 200 082 477

CONVENTION DE REMBOURSEMENT D'EMPRUNTS POUR LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES ENTRE TERRITOIRE ÉNERGIE MAYENNE ET LA SEM ÉNERGIE MAYENNE

DÉCEMBRE 2022

CONVENTION DE REMBOURSEMENT D'EMPRUNTS POUR LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES ENTRE
TERRITOIRE ÉNERGIE MAYENNE ET LA SEM ÉNERGIE MAYENNE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Entre :

TERRITOIRE ÉNERGIE MAYENNE, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé au sein du bâtiment R, Parc tertiaire Technopolis, Rue Louis de Broglie à Changé (53810), enregistré sous le numéro 200 082 477, représenté Monsieur Richard CHAMARET, en qualité de Président, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 13 décembre 2022.

Ci-après dénommée le « TEM » ou le « syndicat ».

D'une part,

SEM ÉNERGIE MAYENNE, société anonyme d'économie mixte au capital de 4.700.000 €, dont le siège social est situé Bâtiment R, Parc tertiaire Technopolis, Rue Louis de Broglie à Changé (53810), immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 907 653 430, représentée par Monsieur Richard CHAMARET, en qualité de Président Directeur Général, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 2 décembre 2022,

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire ».

D'autre part.

EXPOSÉ

Par acte sous seing privé en date du 21 octobre 2021, Territoire Énergie Mayenne et six partenaires privés ont constitué la SEM Énergie Mayenne, société anonyme d'économie mixte.

Le capital de la société est composé de 47.000 actions d'une valeur de dix euros chacune, soit un capital social de 4.700.000 €.

Pour sa part, Territoire Énergie Mayenne dispose de 29.800 actions, réparties comme suit :

- En numéraire : 4.432 actions
- En apport en nature : 25.368 actions

Au titre de l'apport en nature, Territoire Énergie Mayenne a apporté 20 installations de panneaux photovoltaïques à la société. Cet apport comprend aussi bien les actifs (installations techniques, conventions d'occupation,...) que le passif, et notamment les emprunts bancaires réalisés pour financer la construction des installations.

La SEM Énergie Mayenne a donc engagé des discussions avec les partenaires bancaires concernés afin de procéder à la reprise des emprunts. Après échanges avec les partenaires bancaires, ceux-ci ont indiqué qu'il n'était pas possible de transférer directement les conventions d'emprunt à la SEM Énergie Mayenne.

Au regard de ces éléments, le transfert de la dette résultant de l'apport des installations photovoltaïques s'effectue en deux parties :

- Mise en place d'une délégation imparfaite au sens des dispositions de l'article 1338 du code civil,
- Mise en place d'une convention entre Territoire Énergie Mayenne et la SEM Énergie Mayenne afin que cette dernière reverse les annuités couvertes par le syndicat jusqu'au remboursement complet des emprunts concernés.

C'est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200082477-20221213-2022-359-DE

La présente convention a pour objet d'encadrer le remboursement des emprunts contractés par Territoire Énergie Mayenne pour financer la création des installations photovoltaïques apportées au capital de la SEM Énergie Mayenne suivantes :

- Installation de panneaux située à Javron les Chapelles, groupe scolaire, financée auprès de la Caisse d'Épargne des Pays de la Loire,
- Installation de panneaux située à Azé, salle des Ombelines, financée auprès de la Caisse d'Épargne des Pays de la Loire,
- Installation de panneaux située à Contest, salle des Fêtes, financée auprès de la Caisse d'Épargne des Pays de la Loire,
- Installation de panneaux située à Changé, La Barberie - Méduane Habitat, financée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La présente convention ne constitue ni une convention d'avance de trésorerie au sens des dispositions du code de commerce, ni une avance en compte courant d'associé au sens des dispositions de l'article L1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à :

- Pour Territoire Énergie Mayenne : poursuivre le remboursement des emprunts décrits à l'article 4 ci-dessous conformément aux stipulations des contrats de prêt jusqu'à leur complet remboursement,
- Pour la SEM Énergie Mayenne : reverser à Territoire Énergie Mayenne les annuités de ces emprunts jusqu'à leur complet remboursement.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet rétroactivement le 7 décembre 2021, date du transfert de la branche d'activité de production et de vente d'électricité par Territoire d'Énergie Mayenne à la SEM ÉNERGIE Mayenne.

Elle prend fin un mois après le remboursement complet du dernier emprunt et constat par les Parties de l'extinction de l'ensemble des obligations résultant des contrats de prêt.

ARTICLE 4 - INVENTAIRE DES EMPRUNTS ET DES FRAIS À REMBOURSER

La SEM Énergie Mayenne s'engage à rembourser à Territoire Énergie Mayenne le paiement des annuités des emprunts suivants jusqu'à leur complète extinction :

- Emprunts contractés auprès de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de la Loire :

Preteur	Numero Contrat	Montant Contrat	Duree Initiale	Taux De Referenc	Capital restant du au 31/12/2021	dernière échéance
Caisse d'Epargne des Pays de Loire	7745532	148 000,00 €	240	3,65	82 625,80 €	25/07/2030
Caisse d'Epargne des Pays de Loire	7745637	69 000,00 €	228	3,65	38 521,54 €	25/07/2030
Caisse d'Epargne des Pays de Loire	7745662	86 000,00 €	228	3,65	48 012,34 €	25/07/2030

- Emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

053-200082477-20221213-2022-359-DE

Preteur	Numero Contrat	Montant Contrat	Duree Initiale	Taux De Referenc	Capital restant du au 31/12/2021	dernière échéance
Caisse des Dépôts	1212053	210 000,00 €	180	4,51	100 893,26 €	01/02/2027

- Frais exposés par Territoire Énergie Mayenne durant la période de transfert des installations photovoltaïques

La SEM Énergie Mayenne rembourse également à Territoire Énergie Mayenne les frais supportés pour le fonctionnement des installations de panneaux photovoltaïques durant la réalisation des formalités de transfert. Les dépenses remboursées sont les suivantes :

- Redevance accès réseaux (ENEDIS) pour un montant total de 1 063.33 € HT soit 1.276.00 € TTC,
- Abonnement de téléphonie pour les installations de panneaux photovoltaïques : 1.401,43 € HT, soit 1.681,72 € TTC,
- Frais de repas pour l'organisation du conseil d'administration du 2 mars 2022 : 168,00 € HT, soit 184,80 € TTC
- Annuités des emprunts contractés auprès du Crédit Agricole et du Crédit Mutuel : 260.131,69 € (209.839.97 € capital + 50.291.72 € d'intérêts),
- Recettes perçues par SEM à rembourser à TE53 : 7 375,14 €

Soit un montant total de 270 649,35 €.

ARTICLE 5 - VERSEMENT DES ANNUITÉS

Pour chaque emprunt détaillé à l'article 4 ci-dessus, la SEM Énergie Mayenne devra procéder au règlement des annuités correspondantes auprès de la Trésorerie du Pays de Laval sur présentation d'un avis des sommes à payer transmis par Territoire Énergie Mayenne au plus tard trente (30) jours avant l'échéance.

Au titre de la période allant du 7 décembre 2021 au 31 décembre 2022, la SEM Énergie Mayenne versera, à Territoire Énergie Mayenne, au plus tard le 31 décembre 2022 :

- Au titre de l'emprunt CEBPL n°7745532 : 10 936.07 € (7 920.23 € capital + 3 15.84 € intérêts)
- Au titre de l'emprunt CEBPL n°7745637 : 5 098.57 € (3 692.53 € capital + 1 406.04 € intérêts)
- Au titre de l'emprunt CEBPL n°7745662 : 6 354.74 € (4 602.29 € capital + 1 752.45 € intérêts)
- Au titre de l'emprunt CDC n°1212053 : 19 567.35 € (15 017.06 € capital + 4 550.29 € intérêts)

soit la somme totale de 41 956.73 €

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ – EXÉCUTION DES CONTRATS DE PRÊT

Territoire Énergie Mayenne s'engage à exécuter, de bonne foi, les contrats de prêt susvisés jusqu'à leur complet remboursement, conformément à leurs stipulations (délai de paiement,...). Territoire Énergie Mayenne s'engage à poursuivre le remboursement des annuités auprès des banques, y compris en cas de retard de paiement de la SEM Énergie Mayenne.

En cas de retard, la SEM Énergie Mayenne est redevable des pénalités décrites à l'article 7.2 ci-dessous.

Toute modification des stipulations d'un contrat de prêt (remboursement anticipé,...) devra préalablement être approuvée par la SEM Énergie Mayenne. Dans cette optique, Territoire Énergie Mayenne fait parvenir un dossier complet comprenant :

- Le contrat de prêt et ses annexes,
- Les impacts détaillés de la modification envisagée (durée, annuité, indemnité,...).

Si la proposition est approuvée par la SEM Énergie Mayenne, les Parties conviennent d'organiser par avenant la prise en compte des conséquences financières de la modification du contrat de prêt.

Accusé certifié exécutoire

Dans le cas où Territoire Énergie Mayenne approuve unilatéralement une modification d'un contrat de prêt ayant un impact financier défavorable sur les conditions de remboursement (indemnité de remboursement anticipée,...) le syndicat supportera intégralement les conséquences financières de cette adaptation, sans recours contre la SEM Énergie Mayenne.

ARTICLE 7 – PÉNALITÉS

7.1 Pénalités en cas d'absence de remboursement des emprunts

Dans le cas où Territoire Énergie Mayenne ne procède pas au remboursement des annuités dans les conditions prévues par tout ou partie des contrats de prêt faisant l'objet de la présente convention, le syndicat supporte intégralement les conséquences financières en résultant (pénalités de retard,...).

7.2 Pénalités en cas de retard de remboursement des annuités

Dans le cas où la SEM Énergie Mayenne ne procède pas au remboursement d'un appel de fonds dans le délai de trente (30) jours suivant sa transmission par Territoire Énergie Mayenne, la SEM est redevable d'une pénalité forfaitaire de 100 € par jour de retard.

ARTICLE 8 – CESSION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue intuitu personae. À l'exception d'un changement de dénomination, toute évolution affectant la structure de l'une des parties sera constatée par le biais d'un avenant.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La convention étant conclue pour l'application du traité aux apports signé entre Territoire Énergie Mayenne et la SEM Énergie Mayenne et étant indissociable de celui-ci, elle ne peut être résiliée que pour les motifs décrits aux articles 9.2 et 9.3 ci-dessous.

9.1 Absence de résiliation pour défaut de paiement

Les parties conviennent que le défaut de paiement ne constitue pas un motif de résiliation de la présente convention. Le remboursement des emprunts constituant une obligation réciproque des Parties pour la parfaite exécution du traité aux apports conclu lors de la constitution de la SEM Énergie Mayenne, elles ne pourront solliciter la résiliation de la convention avant le remboursement complet des emprunts.

Tout défaut de paiement emporte l'application des pénalités prévues à l'article 7 ci-dessous. Tout litige résultant d'un défaut de paiement persistant fait l'objet d'un traitement dans les conditions prévues par l'article 13 de la présente convention.

9.2 Évènements imprévisibles - Force majeure

Les Parties pourront conjointement décider de résilier la présente convention en cas d'évènement extérieur rendant impossible, ou extrêmement onéreuse, son exécution.

9.3 Résiliation en cas de transfert des emprunts à la SEM Énergie Mayenne

La convention pourra être résiliée en cas de reprise des emprunts directement par la SEM Énergie Mayenne, pour quelque motif que ce soit.

9.4 Effets de la résiliation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200082477-20221213-2022-359-DE

Quel que soit le motif de la résiliation, les Parties conviennent d'organiser, par la conclusion d'un avenant de clôture, les différents impacts résultant de sa résiliation (date de prise d'effet, gestion des indemnités de remboursement anticipées,...).

ARTICLE 10 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges principaux respectifs.

ARTICLE 11- VALIDITÉ DE LA CONVENTION

Dans le cas où une ou plusieurs stipulations de la présente convention devaient être déclarées ou considérées comme nulles, ou déclarées comme tel, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle par une clause qui se rapprochera le plus quant à son contenu, de la clause initialement supprimée, de manière notamment à maintenir les concessions réciproques, permettant d'éteindre les litiges nés ou à naître, figurant au sein de la présente convention.

Par ailleurs, si la convention devait, dans son intégralité, être déclarée nulle, les Parties s'engagent à se rapprocher pour déterminer les conséquences de cette nullité et mettre en œuvre, dans le cadre d'un nouvel accord, une convention de substitution.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des dispositions conventionnelles fait l'objet d'un avenant passé dans les mêmes conditions que pour la signature des présentes.

ARTICLE 13 - LITIGES

En cas de litige, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à l'engagement de toute action.

À défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention, de toutes ses suites et ses conséquences, ce sont les tribunaux compétents du lieu d'exécution du contrat qui auront à en connaître, nonobstant pluralité de défendeurs, demandes incidentes, en intervention, en appel en garantie.

SIGNATURE

Fait en deux exemplaires originaux à Laval, le 16 décembre 2022

Pour Territoire Énergie Mayenne

Le Vice-Président

Jean-Paul COISNON

Pour la SEM Énergie Mayenne

Le Président Directeur Général

Richard CHAMARET